



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« centrale photovoltaïque au sol de 995 kWc »  
sur la commune de Saint-Georges-d'Hurtières  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4626

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4626, déposée complète par CARROL ENERGIE le 10 août 2023 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 septembre 2023;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 995 kWc sur un terrain de pâture<sup>1</sup> de 1,94 ha (emprise du projet sur 1,31 ha, situé en zone A du PLU en vigueur) sur la commune de Saint-Martin-d'Hurtières (département de la Savoie) au lieu dit « Le Plan du Bourg » ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois (automne et hiver) :

- préparation du chantier et installation d'une base de vie ;
- mise en place des tables sur des mono-pieux ;
- montage des panneaux solaires sur les structures métalliques ;
- raccordement électrique des panneaux solaires par câbles ;
- répartitions des onduleurs sur les tables ;
- positionnement du poste de livraison en limite de parcelle (enfouissement des câbles pour le poste de livraison dans des gaines souterraines);
- plantation d'une haie en périphérie du terrain ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre de la Znieff de type 2 « Massif de Belledonne et chaîne des Hurtières » et que le pétitionnaire devra s'assurer, préalablement à tout engagement de travaux, de l'absence d'espèces protégées (faune/flore) sur le périmètre de projet et qu'en cas d'incidences significatives en matière de biodiversité, des mesures Eviter-Réduire-Compenser seront engagées ;

---

<sup>1</sup>En section AO du PLU, parcelles 0382, 0384, 0385, 0386, 0416, 0416, 0417 et 0418.

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à maintenir une activité agricole pendant toute la durée de l'exploitation avec le pâturage des brebis par un agriculteur ;

**Considérant** que le dossier précise que la centrale photovoltaïque est réversible grâce à des fondations à emprise au sol réduite et aux câbles cheminant en aérien sur les structures ;

**Considérant** que d'après le dossier le site d'étude est difficilement cultivable de manière mécanique en raison de sa forte pente de 32 %;

**Considérant** que l'accès au futur parc photovoltaïque se fera par la voirie et les chemins existants ;

**Considérant** que la plantation d'une haie en périphérie du projet permettra de favoriser l'intégration paysagère du parc photovoltaïque ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol de 995 kWc, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4626 présenté par CARROL ENERGIE, concernant la commune de Saint-Georges-d'Hurtières (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03